



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
Pêches et Océans Canada
SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6

14 juillet 2015

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150033/1

Titre : **Offre à commandes pour des services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage, de l'épidémiologie, etc.**

Vous êtes invité à soumettre un (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions seront acceptées jusqu'au mercredi **29 juillet 2015** à 14 h, heure de l'Atlantique.

Les propositions, portant clairement le titre de la demande, doivent être signées et envoyées par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE – F5211-150033/1

Demande d'offre à commandes pour des services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage, de l'épidémiologie, etc.

Les soumissions reçues en retard seront considérées comme non conformes. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Les documents de soumission DOIVENT être téléchargés à partir du site www.achatsetventes.gc.ca. Les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de tout contrat subséquent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, David LaForge, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pour demander la cote de sécurité requise (ou vérifier si avez cette cote), veuillez communiquer avec l'agent de sécurité régional à Pêches et Océans Canada par courriel à l'adresse Yves.Arsenault@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone au 506-851-7777.

Le soumissionnaire retenu devra conclure une convention d'offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle basée sur les besoins. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée de l'offre à commandes sera à partir de l'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2017 avec l'option de prolonger pendant trois périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les cinq années seront les mêmes.

Toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être soumises par écrit, au plus tard le **22 juillet 2015**. Il se peut que le Ministère ne soit pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.



David LaForge

Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

Demande d'offre à commandes pour des services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage, de l'épidémiologie, etc.

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Pièce jointe de la section 11.1 – Barème des coûts
4. Instructions aux soumissionnaires
5. Conditions générales – Services Professionnels
6. Modalités de paiement
7. Énoncé de travail
8. Critères d'évaluation
9. Droits de propriété intellectuelle et autres droits comme les droits d'auteur
10. Attestation pour ancien fonctionnaire

Pêches et Océans Canada

Date de clôture des soumissions : 29 juillet, 2015

Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)

Codage financier : 71305-841-121-4103-71351-6

Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150033/1

**ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT
DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:**

Demande d'offre à commandes pour des services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage, de l'épidémiologie, etc.

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – Clauses du Contrat Subséquent;
2. Le document joint à la présente ou indiqué et intitulé « Conditions générales »;
3. Le document joint à la présente ou indiqué et intitulé « Modalités de paiement »;
4. Le document joint à la présente ou indiqué et intitulé « Énoncé des travaux »;
5. Le document joint à la présente ou indiqué et intitulé « Droits de propriété intellectuelle et autres droits comme les droits d'auteur ».

4. SÉCURITÉ

La plupart des contrats attribués dans le cadre de la présente offre à commandes ne comporteront pas d'exigences en matière de sécurité. Toutefois, en de rares occasions, un contrat peut exiger que l'entrepreneur et les ressources affectées au projet aient une cote de sécurité. Les entrepreneurs acceptent et confirment qu'ils obtiendront une Vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau Protégé B et qu'ils demanderont à certains membres du personnel d'obtenir une cote de fiabilité valide. Ces activités seront effectuées à l'attribution de l'offre à commandes. Si le MPO entend attribuer un contrat et que l'entrepreneur ne répond pas aux exigences requises en matière de sécurité, le MPO conclura un contrat avec un autre fournisseur de services pour cette exigence opérationnelle.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

6. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

La durée du contrat est du l'octroi du contrat au 31 mars 2017, avec l'option de prolonger pendant trois périodes supplémentaires d'une année chacune à l'entière discrétion de Pêches et Océans Canada.

Ces périodes iraient du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

7. PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les utilisateurs autorisés utiliseront les prix unitaires fermes par acquisition pour déterminer le coût de la commande subséquente, ajouter la TPS ou la TVH et communiquer avec le soumissionnaire dans le but de déterminer les délais de livraison et ensuite de remplir et de signer le document pour les commandes subséquentes avant d'envoyer ce dernier à l'offrant.

8. INSTRUMENT POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés au moyen du formulaire « Commande subséquente à une offre à commandes ».

9. LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000 \$ (TPS ou TVH incluse).

10. LIMITE FINANCIÈRE

Le coût total pour le Canada de toutes les commandes subséquentes à l'offre permanente ne doit pas dépasser 300 000 \$ par année (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue), sauf indication contraire consignée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas procéder aux travaux, ni fournir de services, ni livrer de marchandises à la suite de commandes subséquentes à l'offre dont le montant total dépasserait la somme en question, sauf si une augmentation est autorisée.

L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes de la conformité de cette somme lorsque soixante-quinze (75) pour cent de ce montant ont été utilisés, ou six (6) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à tout moment l'offrant pense que la somme risque d'être dépassée, il doit en informer le responsable de l'offre à commandes sans tarder.

11. PRIX SOUMISSIONNÉS

11.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

Le contrat vise la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis

Veillez remplir le barème des coûts ci-joint (pièce jointe de la section 11.1).

12. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

13. SOUMISSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Offre De Services / Formule De Contrat**
- b) **Soumission**
- c) **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

14. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour accepter par écrit la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation sera alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur sera alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

15. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

15.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

15.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

15.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

15.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur

le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

16. LOIS APPLICABLES

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

17. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

18. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

19. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

20. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 20.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 20.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 20.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 20.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 20.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 20.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

21. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015

Signature de l'entrepreneur _____

22. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

23. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

AUTORITÉ CONTRACTUELLE

David LaForge

Agente principale de négociation des marchés

Centre d'approvisionnement de Fredericton

Pêches et des Océans 301 Bishop Drive

Fredericton (N.-B.) E3C 2M6

Téléphone : 506-452-2486

Télécopieur : 506-452-3676

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

20. **SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale **OU**

Signature du témoin

Société de personnes **OU**

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

Pièce jointe de la section 11.1**Barème des coûts pour les tâches et barèmes A, B et C**

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

**Remarque : L'ajout des quantités prévues dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada et il ne signifie pas que l'utilisation future des services par le Canada correspondra à la description figurant dans la demande de soumissions.

Tableau 1 – Période initiale du contrat – Octroi du contrat au 31 mars 2017

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Réaction RT-PCR en une étape : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Réaction PCR : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Extraction d'ADN : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
Extraction de l'ARN total : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
RT-qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	
RT-qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	
Isolement du virus (sans confirmation RT-PCR) par culture : comprend la préparation des échantillons, l'inoculation, la surveillance et la confirmation de l'effet cytopathologique, au besoin. Les lignées cellulaires sont régulièrement testées de manière à détecter le mycoplasme et elles possèdent une plage définie de passages pour l'utilisation dans V1 dans 25 cm de fluide de culture cellulaire.	Par culture :		200	
RT (Transcription inverse) : comprend la préparation de l'échantillon d'ARN	Par échantillon :		200	
Histologie, de l'échantillon à l'ensemble (y compris l'autopsie, la sélection des tissus, la fixation et le parage)	Par échantillon :		500	
Histologie, de l'ensemble aux lames (y compris la coupe et la coloration)	Par lame :		500	
Autopsie – Examen macroscopique, aucun diagnostic Par échantillon (examen, prélèvement d'échantillons et élimination, le cas échéant)	Par échantillon :		200	
Histologie – Lecture sur lame et production de rapports	Par lame :		500	
Cytologie	Par échantillon :		200	
Séparation des leucocytes	Par échantillon :		200	
Essai d'immuno-absorption enzymatique	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Bassin d'animaux (mollusques et crustacés)	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de drogues sur les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de pathogènes concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de vaccins concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Culture, identification et propagation des bactéries – par la culture (analyse des sensibilités et deux températures) – par la culture (biochimie complète) – par la culture (ajout de la biochimie complète, du logiciel BIOLOG et de la référence)	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Culture, identification et propagation des parasites – Identification général du parasite – Pour le parasite Ceratomyxo shasta, 60 échantillons de poisson – Pour le parasite M. cerebralis, 60 échantillons de poisson	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Analyse biochimique du plasma hémolympatique	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Diagnostics de l'activité enzymatique	Par échantillon :		200	
Analyse d'intervalle de référence du profil biochimique	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur en glycogène (triple)	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur totale en lipides (triple)	Par échantillon :		200	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		50 h	
Zone	Par bateau par heure		50 h	
1) Nouveau-Brunswick (Albert-Westmorland-Kent, Chaleur-York)	Plongée à partir de la côte par heure		10 h	
	Plongée à partir du bateau par heure		10 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		100 h	
Zone	Par bateau par heure		100 h	
2) Nouvelle-Écosse (Cumberland-Colchester-Pictou-Antigonish, cap Breton, y compris la région du lac Bras d'Or)	Plongée à partir de la côte par heure		50 h	
	Plongée à partir du bateau par heure		50 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		100 h	
Zone	Par bateau par heure		100 h	
3) Île-du-Prince-Édouard (Kings, Queens, Prince)	Plongée à partir de la côte par heure		50 h	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
	Plongée à partir du bateau par heure		50 h	
Rédaction des protocoles et des rapports de projet Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données et non des statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Conception de l'étude en matière d'épidémiologie Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration de la conception expérimentale, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration d'un test de diagnostic, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	

Barème d'honoraires proposé

*Remarque : Il est également proposé que les coûts liés au technicien de recherche et au technicien de recherche subalterne soient soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 50 % du tarif prévu. Les coûts liés au chercheur de niveau intermédiaire (en fonction de son parcours universitaire et approuvés par l'entrepreneur et l'exécutant) seront soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 75 % du taux prévu.

BARÈME A :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada
– Exécution urgente et de courte durée

BARÈME B :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada et pour l'industrie de l'aquaculture (p. ex. épidémies de maladies émergentes, effet résiduel)

BARÈME C :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – projets endossant des préoccupations et un intérêt mutuels
– participation collaborative à la recherche
– avantages accessoires pour l'entrepreneur (p. ex. publications, création d'un test de diagnostic, élaboration d'un modèle illustrant les maladies)

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

**Remarque : L'ajout des quantités prévues dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada et il ne signifie pas que l'utilisation future des services par le Canada correspondra à la description figurant dans la demande de soumissions.

Tableau 2 – Période d'option 1 du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Réaction RT-PCR en une étape : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Réaction PCR : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Extraction d'ADN : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
Extraction de l'ARN total : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
RT-qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	
RT-qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
<p>Isolement du virus (sans confirmation RT-PCR) par culture :</p> <p>comprend la préparation des échantillons, l'inoculation, la surveillance et la confirmation de l'effet cytopathologique, au besoin. Les lignées cellulaires sont régulièrement testées de manière à détecter le mycoplasme et elles possèdent une plage définie de passages pour l'utilisation dans V1 dans 25 cm de fluide de culture cellulaire.</p>	Par culture :		200	
<p>RT (Transcription inverse) :</p> <p>comprend la préparation de l'échantillon d'ARN</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie, de l'échantillon à l'ensemble (y compris l'autopsie, la sélection des tissus, la fixation et le parage)</p>	Par échantillon :		500	
<p>Histologie, de l'ensemble aux lames (y compris la coupe et la coloration)</p>	Par lame :		500	
<p>Autopsie – Examen macroscopique, aucun diagnostic</p> <p>Par échantillon (examen, prélèvement d'échantillons et élimination, le cas échéant)</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie – Lecture sur lame et production de rapports</p>	Par lame :		500	
<p>Cytologie</p>	Par échantillon :		200	
<p>Séparation des leucocytes</p>	Par échantillon :		200	
<p>Essai d'immuno-absorption enzymatique</p>	Par échantillon :		200	
<p>Bassin d'animaux (mollusques et crustacés)</p>	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Exécution de l'analyse de drogues sur les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de pathogènes concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de vaccins concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Culture, identification et propagation des bactéries – par la culture (analyse des sensibilités et deux températures) – par la culture (biochimie complète) – par la culture (ajout de la biochimie complète, du logiciel BIOLOG et de la référence)	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Culture, identification et propagation des parasites – Identification général du parasite – Pour le parasite Ceratomyxo shasta, 60 échantillons de poisson – Pour le parasite M. cerebralis, 60 échantillons de poisson	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Analyse biochimique du plasma hémolympatique	Par échantillon :		200	
Diagnostics de l'activité enzymatique	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Analyse d'intervalle de référence du profil biochimique	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur en glycogène (triple)	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur totale en lipides (triple)	Par échantillon :		200	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 1) Nouveau-Brunswick (Albert-Westmorland-Kent, Chaleur-York)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		50 h 50 h 10 h 10 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 2) Nouvelle-Écosse (Cumberland-Colchester-Pictou-Antigonish, cap Breton, y compris la région du lac Bras d'Or)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		100 h 100 h 50 h 50 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 3) Île-du-Prince-Édouard (Kings, Queens, Prince)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		100 h 100 h 50 h 50 h	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Rédaction des protocoles et des rapports de projet Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données et non des statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Conception de l'étude en matière d'épidémiologie Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration de la conception expérimentale, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration d'un test de diagnostic, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	

Barème d'honoraires proposé

*Remarque : Il est également proposé que les coûts liés au technicien de recherche et au technicien de recherche subalterne soient soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 50 % du tarif prévu. Les coûts liés au chercheur de niveau intermédiaire (en fonction de son parcours universitaire et approuvés par l'entrepreneur et l'exécutant) seront soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 75 % du taux prévu.

BARÈME A :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada
– Exécution urgente et de courte durée

BARÈME B :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada et pour l'industrie de l'aquaculture (p. ex. épidémies de maladies émergentes, effet résiduel)

BARÈME C :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – projets endossant des préoccupations et un intérêt mutuels
– participation collaborative à la recherche
– avantages accessoires pour l'entrepreneur (p. ex. publications, création d'un test de diagnostic, élaboration d'un modèle illustrant les maladies)

Svp prendre note: Les montants prédéterminés du contrat seront assumés si les taux ne sont pas désignés pour les années d'options.

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

**Remarque : L'ajout des quantités prévues dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada et il ne signifie pas que l'utilisation future des services par le Canada correspondra à la description figurant dans la demande de soumissions.

Tableau 3 – Période d'option 2 du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Réaction RT-PCR en une étape : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Réaction PCR : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Extraction d'ADN : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
Extraction de l'ARN total : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
RT-qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	
RT-qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
<p>Isolement du virus (sans confirmation RT-PCR) par culture :</p> <p>comprend la préparation des échantillons, l'inoculation, la surveillance et la confirmation de l'effet cytopathologique, au besoin. Les lignées cellulaires sont régulièrement testées de manière à détecter le mycoplasme et elles possèdent une plage définie de passages pour l'utilisation dans V1 dans 25 cm de fluide de culture cellulaire.</p>	Par culture :		200	
<p>RT (Transcription inverse) :</p> <p>comprend la préparation de l'échantillon d'ARN</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie, de l'échantillon à l'ensemble (y compris l'autopsie, la sélection des tissus, la fixation et le parage)</p>	Par échantillon :		500	
<p>Histologie, de l'ensemble aux lames (y compris la coupe et la coloration)</p>	Par lame :		500	
<p>Autopsie – Examen macroscopique, aucun diagnostic</p> <p>Par échantillon (examen, prélèvement d'échantillons et élimination, le cas échéant)</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie – Lecture sur lame et production de rapports</p>	Par lame :		500	
<p>Cytologie</p>	Par échantillon :		200	
<p>Séparation des leucocytes</p>	Par échantillon :		200	
<p>Essai d'immuno-absorption enzymatique</p>	Par échantillon :		200	
<p>Bassin d'animaux (mollusques et crustacés)</p>	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Exécution de l'analyse de drogues sur les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de pathogènes concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de vaccins concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Culture, identification et propagation des bactéries – par la culture (analyse des sensibilités et deux températures) – par la culture (biochimie complète) – par la culture (ajout de la biochimie complète, du logiciel BIOLOG et de la référence)	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Culture, identification et propagation des parasites – Identification général du parasite – Pour le parasite Ceratomyxo shasta, 60 échantillons de poisson – Pour le parasite M. cerebralis, 60 échantillons de poisson	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Analyse biochimique du plasma hémolympatique	Par échantillon :		200	
Diagnostics de l'activité enzymatique	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Analyse d'intervalle de référence du profil biochimique	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur en glycogène (triple)	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur totale en lipides (triple)	Par échantillon :		200	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 1) Nouveau-Brunswick (Albert-Westmorland-Kent, Chaleur-York)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		50 h 50 h 10 h 10 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 2) Nouvelle-Écosse (Cumberland-Colchester-Pictou-Antigonish, cap Breton, y compris la région du lac Bras d'Or)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		100 h 100 h 50 h 50 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres) Zone 3) Île-du-Prince-Édouard (Kings, Queens, Prince)	À pied par heure Par bateau par heure Plongée à partir de la côte par heure Plongée à partir du bateau par heure		100 h 100 h 50 h 50 h	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Rédaction des protocoles et des rapports de projet Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données et non des statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Conception de l'étude en matière d'épidémiologie Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration de la conception expérimentale, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration d'un test de diagnostic, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	

Barème d'honoraires proposé

*Remarque : Il est également proposé que les coûts liés au technicien de recherche et au technicien de recherche subalterne soient soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 50 % du tarif prévu. Les coûts liés au chercheur de niveau intermédiaire (en fonction de son parcours universitaire et approuvés par l'entrepreneur et l'exécutant) seront soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 75 % du taux prévu.

BARÈME A :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada
– Exécution urgente et de courte durée

BARÈME B :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada et pour l'industrie de l'aquaculture (p. ex. épidémies de maladies émergentes, effet résiduel)

BARÈME C :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – projets endossant des préoccupations et un intérêt mutuels
– participation collaborative à la recherche
– avantages accessoires pour l'entrepreneur (p. ex. publications, création d'un test de diagnostic, élaboration d'un modèle illustrant les maladies)

Svp prendre note: Les montants prédéterminés du contrat seront assumés si les taux ne sont pas désignés pour les années d'options.

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

**Remarque : L'ajout des quantités prévues dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada et il ne signifie pas que l'utilisation future des services par le Canada correspondra à la description figurant dans la demande de soumissions.

Tableau 4 – Période d'option 3 du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Réaction RT-PCR en une étape : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Réaction PCR : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
Extraction d'ADN : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
Extraction de l'ARN total : comprend la préparation des échantillons et l'extraction	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
RT-qPCR en temps réel : comprend la préparation des échantillons, l'extraction, l'amplification et la détection	Par échantillon :		200	
qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	
RT-qPCR en temps réel (stratégie)	Par heure :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
<p>Isolement du virus (sans confirmation RT-PCR) par culture :</p> <p>comprend la préparation des échantillons, l'inoculation, la surveillance et la confirmation de l'effet cytopathologique, au besoin. Les lignées cellulaires sont régulièrement testées de manière à détecter le mycoplasme et elles possèdent une plage définie de passages pour l'utilisation dans V1 dans 25 cm de fluide de culture cellulaire.</p>	Par culture :		200	
<p>RT (Transcription inverse) :</p> <p>comprend la préparation de l'échantillon d'ARN</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie, de l'échantillon à l'ensemble (y compris l'autopsie, la sélection des tissus, la fixation et le parage)</p>	Par échantillon :		500	
<p>Histologie, de l'ensemble aux lames (y compris la coupe et la coloration)</p>	Par lame :		500	
<p>Autopsie – Examen macroscopique, aucun diagnostic</p> <p>Par échantillon (examen, prélèvement d'échantillons et élimination, le cas échéant)</p>	Par échantillon :		200	
<p>Histologie – Lecture sur lame et production de rapports</p>	Par lame :		500	
<p>Cytologie</p>	Par échantillon :		200	
<p>Séparation des leucocytes</p>	Par échantillon :		200	
<p>Essai d'immuno-absorption enzymatique</p>	Par échantillon :		200	
<p>Bassin d'animaux (mollusques et crustacés)</p>	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Exécution de l'analyse de drogues sur les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de pathogènes concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Exécution de l'analyse de vaccins concernant les animaux aquatiques	Par kg/par m ³ /par jour :		50 kg ou 10 m ³ /par jour * 20 jours	
Culture, identification et propagation des bactéries – par la culture (analyse des sensibilités et deux températures) – par la culture (biochimie complète) – par la culture (ajout de la biochimie complète, du logiciel BIOLOG et de la référence)	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Culture, identification et propagation des parasites – Identification général du parasite – Pour le parasite Ceratomyxo shasta, 60 échantillons de poisson – Pour le parasite M. cerebralis, 60 échantillons de poisson	Par culture : Par culture : Par culture :		200 200 200	
Analyse biochimique du plasma hémolympatique	Par échantillon :		200	
Diagnostics de l'activité enzymatique	Par échantillon :		200	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Analyse d'intervalle de référence du profil biochimique	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur en glycogène (triple)	Par échantillon :		200	
Analyse de la teneur totale en lipides (triple)	Par échantillon :		200	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		50 h	
Zone	Par bateau par heure		50 h	
1) Nouveau-Brunswick (Albert-Westmorland-Kent, Chaleur-York)	Plongée à partir de la côte par heure		10 h	
	Plongée à partir du bateau par heure		10 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		100 h	
Zone	Par bateau par heure		100 h	
2) Nouvelle-Écosse (Cumberland-Colchester-Pictou-Antigonish, cap Breton, y compris la région du lac Bras d'Or)	Plongée à partir de la côte par heure		50 h	
	Plongée à partir du bateau par heure		50 h	
Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)	À pied par heure		100 h	
Zone	Par bateau par heure		100 h	
3) Île-du-Prince-Édouard (Kings, Queens, Prince)	Plongée à partir de la côte par heure		50 h	
	Plongée à partir du bateau par heure		50 h	

<u>TÂCHES</u>	<u>UNITÉ DE FACTURATION</u>	<u>PRIX</u>	<u>QUANTITÉ PRÉVUE**</u>	<u>PROLONGÉE</u>
Rédaction des protocoles et des rapports de projet Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données et non des statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Analyse des données statistiques Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Conception de l'étude en matière d'épidémiologie Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration de la conception expérimentale, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	
Diriger l'élaboration d'un test de diagnostic, ou participer au processus Minimum de 7,5 heures – Répartition des coûts conformément aux barèmes A, B et C ci-joints	Par heure :	Veillez ajouter les coûts dans le barème d'honoraires proposé ci-dessous	50 h	

Barème d'honoraires proposé

*Remarque : Il est également proposé que les coûts liés au technicien de recherche et au technicien de recherche subalterne soient soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 50 % du tarif prévu. Les coûts liés au chercheur de niveau intermédiaire (en fonction de son parcours universitaire et approuvés par l'entrepreneur et l'exécutant) seront soumis à un barème de tarifs à trois niveaux, soit 75 % du taux prévu.

BARÈME A :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada
– Exécution urgente et de courte durée

BARÈME B :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – Projet à priorité très élevée pour Pêches et Océans Canada et pour l'industrie de l'aquaculture (p. ex. épidémies de maladies émergentes, effet résiduel)

BARÈME C :

– Chercheurs principaux : ____ \$/h

Critères : – projets endossant des préoccupations et un intérêt mutuels
– participation collaborative à la recherche
– avantages accessoires pour l'entrepreneur (p. ex. publications, création d'un test de diagnostic, élaboration d'un modèle illustrant les maladies)

Svp prendre note: Les montants prédéterminés du contrat seront assumés si les taux ne sont pas désignés pour les années d'options.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjudgé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre de soumissions

14. DROITS DU CANADA

- 14.1 Le Canada se réserve le droit :
 - a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
 - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
 - c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;

- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
 - 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
 - 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
 - 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
 - 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
 - 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
 - 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
 - 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
 - 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
 - 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux-ci.
 - 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
 - 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
 - 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.

1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.

1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.

1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice-versa.

1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice-versa.

2. Priorité des documents

2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. Cession, novation et sous-traitance

4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.

4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.

4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. Délais de rigueur

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. Force majeure

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main-d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et
- 6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. Indemnisation

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
 - 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
 - 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. Avis

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le

document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
- 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.
- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.

- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.
10. Résiliation en raison d'un manquement de l'entrepreneur
- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. Registres de l'entrepreneur

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un

conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. Statut de l'entrepreneur

13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.

13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.

13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.

13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance-emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. Garantie donnée par l'entrepreneur

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. Modifications et dispense

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. Harcèlement en milieu de travail

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.

17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.

17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. Propriété intellectuelle

18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.

18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.

18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous-licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. Paiement par le Ministre

19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

20. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

21. Horaire et lieu de travail

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

22. Responsabilités du Ministre

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

23. Attestation – Honoraires conditionnels

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément) (modifiée).

24. Attestation du prix

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. Paiement forfaitaire – Programmes de réduction des effectifs

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. Sanctions internationales

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques

applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. Langues officielles

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (modifiée de temps à autre).

28. Intégralité de l'entente

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. Considérations environnementales

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les pêches* et de règlements comme le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

- 29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.
- 29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.
30. Santé et sécurité
- 30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.
31. Confidentialité – Sécurité et protection des travaux
- 31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 31.2 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si

les son question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (F5211-150033) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.
32. Le Code de conduite pour l'approvisionnement
- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 11 de la Clauses du Contrat Subséquent.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises à **la toute fin, par session**, conformément à la Directive sur les voyages ci-jointe (appendice B-1), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents **originaux**.

- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie Britannique – PST-1000-5001
Manitoba 390-516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

**TITRE : OFFRE À COMMANDES POUR DES SERVICES SCIENTIFIQUES
DANS LE DOMAINE DE LA DIAGNOSE, DE
L'ÉCHANTILLONNAGE, DE L'ÉPIDÉMIOLOGIE, ETC.**

DURÉE : Octroi du contrat au 31 mars 2017

L'État a le « droit au renouvellement du bail » pour la période suivante :

du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le responsable de projet peut décider de faire valoir ou non ce « droit au renouvellement du bail » selon les exigences opérationnelles et la qualité de l'exécution des services de l'entrepreneur.

1.0 Portée

1.1 Titre

Services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage, de l'épidémiologie, etc.

1.3 Valeur estimative

Le prix sera fixé en fonction de l'Annexe « A » (barèmes A, B et C) **pour les services requis dont l'utilisation maximale prévue s'élève à 300 000 \$ par année.**

Toutes les taxes applicables doivent être indiquées séparément.

1.4 Objectifs du contrat

Créer une offre à commandes pour les services scientifiques dans le domaine de la diagnose, de l'échantillonnage et de l'épidémiologie, conformément aux tâches décrites dans l'énoncé de travail.

1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Pêches et Océans Canada nécessite de manière occasionnelle des services scientifiques qui impliquent un haut niveau d'expertise, généralement dans le cadre de projets particuliers. Ces services doivent être fournis par des techniciens, des vétérinaires, des statisticiens, des plongeurs certifiés et des exploitants de bateaux certifiés.

La collecte d'échantillons aura lieu dans la région du Canada atlantique. L'entrepreneur

peut également se voir confier des échantillons déterminés par le personnel de Pêches et Océans Canada.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Tâches

Pêches et Océans Canada exige que l'entrepreneur fournisse les services suivants :

- RT-PCR en une étape
- PCR
- Extraction d'ADN
- Extraction de l'ARN total
- PCR en temps réel
- RT-PCR en temps réel
- Réaction PCR quantitative (qPCR)
- Réaction en chaîne de la polymérase après transcription inverse quantitative (qRT-PCR)
- Isolement du virus (aucune confirmation RT-PCR)
- Transcription inverse
- Histologie, de l'échantillon à l'ensemble (y compris l'autopsie)
- Histologie, des cassettes aux lames (y compris la coupe et la coloration)
- Autopsie (examen macroscopique, aucun diagnostic)
- Histologie, lecture sur lame et production de rapports
- Rédaction des protocoles et des rapports de projet
- Analyse des données et non des statistiques
- Analyse des données statistiques
- Cytologie
- Séparation des leucocytes
- Essai d'immuno-absorption enzymatique
- Conception de l'étude en matière d'épidémiologie
- Aider ou mener l'élaboration de la conception expérimentale
- Bassin d'animaux (mollusques et crustacés)
- Exécution de l'analyse de drogues sur les animaux aquatiques
- Exécution de l'analyse de pathogènes concernant les animaux aquatiques
- Exécution de l'analyse de vaccins concernant les animaux aquatiques
- Culture, identification et propagation des bactéries
- Culture, identification et propagation des parasites
- Analyse biochimique du plasma hémolympatique
- Diagnostics de l'activité enzymatique
- Analyse d'intervalle de référence du profil biochimique
- Analyse de la teneur en glycogène
- Analyse de la teneur totale en lipides
- Collecte d'échantillons (animaux, plantes ou autres)
 - o Échantillonnage par navire
 - o Échantillonnage à pied
 - o Échantillonnage en plongée
 - Plongée à partir d'une station sur la côte

- Plongée au large des côtes (à partir d'un bateau)

Zones de collecte d'échantillons

- 1) Nouveau-Brunswick (Albert-Westmorland-Kent, Chaleur-York)
- 2) Nouvelle-Écosse (Cumberland-Colchester-Pictou-Antigonish, cap Breton, y compris la région du lac Bras d'Or)
- 3) Île-du-Prince-Édouard (Kings, Queens, Prince)

TÂCHES POTENTIELLES

Des échantillons biologiques (animaux, plantes ou autres) doivent être recueillis dans la région des Maritimes**. Selon l'emplacement et la nature des échantillons, l'échantillonnage peut être effectué par bateau, à pied ou en plongée.

**Remarque : Le responsable de projet de Pêches et Océans Canada est chargé d'obtenir les permis nécessaires pour la pêche à des fins scientifiques et de désigner les personnes autorisées à mener des activités d'échantillonnage au titre du permis.

Produits livrables

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'entrepreneur fournira des services d'échantillonnage scientifique nécessaires lorsqu'on lui demande de le faire. Les produits livrables seront clairement indiqués pour chaque commande subséquente.

2.2 Spécifications et normes

Tous les travaux doivent être conformes aux lignes directrices de bioconfinement au Canada et au cadre de gestion de la qualité (ISO 17025). Les travaux impliquant des animaux vivants doivent être réalisés dans les installations dotées d'un Certificat de bonnes pratiques animales actuel émis par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

L'entrepreneur doit respecter les politiques et les lignes directrices de Pêches et Océans Canada en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail. L'entrepreneur doit se conformer au règlement fédéral en matière de plongée (Partie XVIII – Activités de plongée) du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. L'entrepreneur doit se conformer à la partie II du *Code canadien du travail* portant sur la santé et sécurité au travail. L'entrepreneur doit se conformer au Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) et au Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux de Transports Canada.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur **DOIT** posséder une certification du programme d'assurance de la qualité de l'Association des laboratoires vétérinaires (programme d'AQ de l'ALV) ou l'équivalent.

L'entrepreneur **DOIT** posséder des installations de confinement et de quarantaine qui

respectent les règlements et les lois canadiennes pertinentes. Il doit fournir les documents attestant des procédures de traitement des déchets validées, de la formation pertinente du personnel, des installations appropriées certifiées et des procédures ou des protocoles régissant les installations, le personnel et les activités impliquant des animaux qui nécessitent des laboratoires de confinement et de quarantaine. Le traitement des déchets doit comprendre au moins l'inactivation complète des pathogènes ou des agents introduits dans les effluents et dans les déchets solides avant le rejet et un programme de surveillance continue de l'efficacité du traitement des déchets.

Tous les navires d'échantillonnage **DOIVENT** être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état, tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux d'échantillonnage et pour toute la durée du contrat.

Chacun des navires d'échantillonnage par plongée **DOIT** avoir à son bord trois plongeurs certifiés par la CSA détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Chaque navire d'échantillonnage par plongée doit fournir l'ensemble de l'équipement de plongée requis par deux des trois plongeurs, y compris un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau, au besoin.

Les navires d'échantillonnage en plongée **DOIVENT** être suffisamment grands et en état de navigabilité adéquat pour accueillir deux plongeurs, leur équipement et un pilote.

Tous les navires **DOIVENT** pouvoir être transportés sur une remorque et déplacés à des endroits éloignés. Leur vitesse minimale doit être de 15 nœuds.

Tous les navires **DOIVENT** être en bon état mécanique, être complètement navigables pour l'échantillonnage dans les zones désignées, et en mesure de réaliser des tâches dans des zones exposées au large, tout en hébergeant au moins un membre du personnel de Pêches et Océans Canada, au besoin.

Tous les navires d'échantillonnage **DOIVENT** transporter en tout temps des trousse de premiers soins de niveau 1.

Il est obligatoire que des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO.

Le navire **DOIT** contenir un espace pour congeler et entreposer les échantillons biologiques tout au long de l'activité d'échantillonnage.

2.4 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Selon les services fournis, l'entrepreneur sera payé tous les mois ou à la fin du projet, et après réception d'une facture qui doit être approuvée par le responsable de projet.

2.5 Procédures de gestion des modifications

Fournir une description du processus de traitement des changements de portée.

2.6 Droit de propriété intellectuelle

La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle des travaux effectués dans le cadre de la présente offre à commandes.

3.0 Autres modalités de l'énoncé de travail

3.1 Responsables de projet

À DÉTERMINER DÈS QUE LE CONTRAT SERA ATTRIBUÉ.

3.2 Obligations de Pêches et Océans Canada

Dans certains cas, comme dans le cadre de l'élaboration des modèles d'étude expérimentale et des analyses des pathogènes et des vaccins (préparation des protocoles, des procédures opérationnelles normalisées, des tests de diagnostic et des expériences faites sur des organismes vivants), l'entrepreneur peut être tenu de négocier par contrat ou en collaboration l'utilisation des locaux ministériels ou de l'équipement ministériel, notamment à l'emplacement suivant : le laboratoire de bioconfinement des microbes pathogènes d'animaux aquatiques à Charlottetown (LBMPAAC) de Pêches et Océans Canada, situé au 93, chemin Mount Edward, Charlottetown (Î.-P.-É).

3.3 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir le navire d'échantillonnage et les plongeurs, selon les indications ci-dessus.

L'entrepreneur doit fournir la preuve de certification, les plans de sécurité, les journaux de plongée et les permis.

Les titres de propriété relatifs à l'équipement acquis en vertu de ce contrat sont dévolus au Canada sur paiement du montant facturé et demeurent ainsi dévolus en tout temps.

Pour tout équipement acheté, l'entrepreneur doit en enregistrer le nom, le fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série, l'équipement facultatif, le fournisseur et le prix, puis transmettre ces renseignements au responsable du projet.

L'entrepreneur doit indiquer sur chaque équipement qu'il s'agit de la propriété du Canada.

Bien que l'équipement visé par le présent contrat devienne la propriété du Canada, il demeure sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que le responsable du projet lui donne des directives pour le rendre. Pendant cette période, l'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et appropriées pour le maintenir en bon état.

3.4 Lieu de travail et point de livraison

On prévoit que la majorité des travaux sera effectuée dans l'installation de l'entrepreneur. Cependant, en raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de proposition doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

3.5 Langue de travail

Les travaux doivent être menés en anglais ou en français, conformément à l'exigence du responsable du projet.

3.6 Sécurité

La plupart des contrats attribués dans le cadre de la présente offre à commandes ne comporteront pas d'exigences en matière de sécurité. Toutefois, en de rares occasions, un contrat peut exiger que l'entrepreneur et les ressources affectées au projet aient une cote de sécurité. Les entrepreneurs acceptent et confirment qu'ils obtiendront une Vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau Protégé B et qu'ils demanderont à certains membres du personnel d'obtenir une cote de fiabilité valide. Ces activités seront effectuées à l'attribution de l'offre à commandes. Si le MPO entend attribuer un contrat et que l'entrepreneur ne répond pas aux exigences requises en matière de sécurité, le MPO conclura un contrat avec un autre fournisseur de services pour cette exigence opérationnelle.

3.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, pour son intérêt et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur retenu devra fournir une preuve de souscription à une assurance.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Un échéancier précis pour la réalisation de chacune des étapes ou phases de travail ainsi que pour l'ensemble du travail sera fourni dans le cadre de chaque commande subséquente.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

L'entrepreneur **DOIT** posséder une vaste expérience de la réalisation de travaux de diagnostic de la santé des animaux aquatiques.

Une vaste expérience se dit de toute expérience en publication d'un minimum de 50 articles examinés par des pairs.

L'entrepreneur **DOIT** posséder une excellente expertise en matière d'épidémiologie, de pathologie de diagnostic, d'élevage des animaux aquatiques vivants, de transport et de conception expérimentale (en laboratoire ou sur le terrain). Des manuscrits publiés doivent étayer l'expérience.

Une vaste expérience se dit de toute expérience en publication d'un minimum de 50 articles examinés par des pairs.

6.0 MÉTHODE DE PAIEMENT :

Selon les services fournis, l'entrepreneur sera payé tous les mois ou à la fin du projet, et après réception d'une facture qui doit être approuvée par le responsable de projet.

Les factures sont assujetties aux « **Modalités de paiement** » ci-jointes.

CRITÈRES D'ÉVALUATION**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Pour qu'elles soient retenues aux fins d'une évaluation subséquente, les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

N°	Critères obligatoires	Satisfait au critère (✓)	Page n°
M1	L'entrepreneur DOIT posséder une <i>vaste</i> expérience de la réalisation de travaux de diagnostic de la santé des animaux aquatiques. Une <i>vaste</i> expérience se dit de toute expérience en publication d'un minimum de 50 articles examinés par des pairs.		
M2	L'entrepreneur DOIT posséder une certification du programme d'assurance de la qualité de l'Association des laboratoires vétérinaires (programme d'AQ de l'ALV) ou l'équivalent.		
M3	L'entrepreneur DOIT posséder des installations de confinement et de quarantaine qui respectent les règlements et les lois canadiennes pertinentes. Il doit fournir les documents attestant des procédures de traitement des déchets validées, de la formation pertinente du personnel, des installations appropriées certifiées et des procédures ou des protocoles régissant les installations, le personnel et les activités impliquant des animaux qui nécessitent des laboratoires de confinement et de quarantaine. Le traitement des déchets doit comprendre au moins l'inactivation complète des pathogènes ou des agents introduits dans les effluents et dans les déchets solides avant le rejet et un programme de surveillance continue de l'efficacité du traitement des déchets.		
M4	L'entrepreneur DOIT posséder une carte de conducteur de petite embarcation pour être en mesure de s'acquitter efficacement de la collecte d'échantillons sur un bateau.		

M5	L'entrepreneur DOIT être un plongeur certifié de la National Association of Underwater Instructors (NAUI) et de la Professional Association of Diving Instructors (PADI) ou l'équivalent.		
M6	<p>L'entrepreneur DOIT posséder une <i>excellente</i> expertise en matière d'épidémiologie, de pathologie de diagnostic, d'élevage des animaux aquatiques vivants, de transport et de conception expérimentale (en laboratoire ou sur le terrain). Des manuscrits publiés doivent étayer l'expérience.</p> <p>Une <i>excellente</i> expertise se dit de toute expertise en publication d'un minimum de 50 articles examinés par des pairs.</p>		

CRITÈRES COTÉS

Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de passage de 80 points (80 %) à l'égard des critères cotés afin que la proposition soit jugée recevable sur le plan technique. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

Total des points (C1 et C2) : maximum de 100 points / Note de passage = minimum de 80 points

Critère		Nombre maximal de points	Nombre de rapports ou de manuscrits publiés	Note évaluée
C1	<p>Les candidatures de postulants ont de solide antécédents en épidémiologie tel que démontré dans des documents et/ou rapports publiés.</p> <p>Une <i>solide</i> expertise se dit de toute expertise en publication d'un minimum de 50 articles examinés par des pairs.</p>	40	<p>De 0 à 49 : 0 point</p> <p>De 50 à 74 : 30 points</p> <p>De 75 à 99 : 35 points</p> <p>100 et plus : 40 points</p>	
C2	<p>L'entrepreneur démontre une expertise supérieure en activités conchylicole (c.-à-d. la productivité des mollusques et les interactions environnementales [espèces aquatiques envahissantes] et capacité de support), étayées par des rapports ou des manuscrits publiés.</p>	60	<p>De 0 à 49 : 0 point</p> <p>De 50 à 74 : 50 points</p> <p>De 75 à 99 : 55 points</p> <p>100 et plus : 60 points</p>	

Les propositions qui ne répondent pas à l'exigence minimale ne seront pas retenues.

Méthode de sélection (coût par point le plus bas)

Le contrat sera attribué en fonction de la meilleure valeur établie pour l'État. La meilleure valeur établie est déterminée en divisant la valeur monétaire totale de la proposition par le nombre total de points.

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences prévues dans la demande de soumission;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
 - c. obtenir le nombre minimum de points pour les critères d'évaluation techniques cotés.

Les offres qui ne satisfont pas aux paragraphes a), b) ou c) seront déclarées irrecevables. L'offre jugée recevable qui obtient la plus haute note ou celle qui propose le plus bas prix ne sera pas nécessairement acceptée. L'offre valable au prix évalué par point le plus bas par point sera recommandée en vue de l'émission d'une offre à commandes.

Calcul du coût par point

Tarif de l'entreprise conforme/Cote de l'entreprise conforme = **Coût par point**

*On peut obtenir le coût par point le plus bas en comparant les résultats.

GÉNÉRALITÉS :

N'importe quelle soumission peut-être rejetée ou acceptée entièrement ou en partie. Le Ministère n'est pas tenu d'accepter la soumission la moins-disante, ni aucune des soumissions.

**TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y
COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR**

La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

1.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

1.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

1.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

1.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

1.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

1.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

1.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

1.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

1.2 *Divulcation des renseignements originaux*

1.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

1.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

1.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

1.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

1.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

1.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 1.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

1.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

1.4 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur

1.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

1.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 1.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

1.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe 1.4.1 et 1.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

1.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe 1.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe 1.4.1 et 1.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du

soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

1.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 1.4.1 et 1.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

1.5 *Droit d'accorder une licence*

1.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

1.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

1.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

1.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

1.7 *Renonciation aux droits moraux*

1.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

1.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 1.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date